

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Yvan Verougstraete, <i>Conseiller communal-Président</i> ; Benoît Cereyhe, <i>Bourgmestre</i> ; Tanguy Verheyen, Damien De Keyser, Philippe van Cranem, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Georges Dallemande, Dominique Harmel, <i>Échevins</i> ; Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Christophe De Beukelaer, Caroline Lhoir, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Muriel Godhain-Sterckx, Marie Cruysmans, Jonathan de Patoul, Cathy Vaessen, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, Jean-Nicolas Laurent Josi, Virginie Van Lierde, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Haneffe, Clémence Decrop, Sophie Hiernaux, Noureddine Chaghouni, <i>Conseillers communaux</i> ; Florence van Lamsweerde, <i>Secrétaire communale</i> .
Excusés	Antoine Bertrand, Christiane Mekongo Ananga, François-Julien De Smet, Fabienne Puel van Raemdonck, Laurent de Spirlet, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 22.04.25

#Objet : CC - Règlement général relatif aux activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et aux activités foraines sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques - Instauration #

Séance publique

Taxes

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques, voté par le Conseil communal en date du 26.03.2013, devenu obligatoire en date du 01.04.2013, applicable à partir du 01.04.2013 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que coordonnée à ce jour, notamment les articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8, § 1, de la loi du 25.06.1993, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9, § 1, de la loi du 25.06.1993, l'organisation des activités ambulantes et foraines sur le domaine public, en dehors des marchés et fêtes foraines publics, est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'il est préférable, comme pour d'autres matières, de disposer d'un règlement général et d'un règlement-redevance distincts ;

Considérant qu'il convient, en outre, de profiter de l'instauration d'un règlement général spécifique pour intégrer les modifications introduites par la récente réforme de l'accès à la profession laquelle vise, entre autres, à supprimer les autorisations pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine et s'est traduite, en Région de Bruxelles-Capitale, par une modification de la loi du 25.06.1993 et de l'arrêté royal du 24.09.2006 précités ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE d'instaurer comme suit le règlement général relatif aux activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et aux activités foraines sur le domaine public en dehors

des fêtes foraines publiques :

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1.- Champ d'application et définitions

Est considérée comme **fête foraine** toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur.

Est considérée comme **activité foraine** toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Est considérée comme **entreprise** toute organisation visée à l'article I.1, 1°, du Code de droit économique soumise à l'obligation de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises conformément à l'article III.16 du Code de droit économique.

CHAPITRE 1 - Organisation d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques

Article 2.- Information

Toutes les foires seront annoncées par la presse foraine. Tous les renseignements relatifs aux fêtes foraines peuvent être obtenus à :

Administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, Service vie économique locale
avenue Charles Thielemans 93
1150 Bruxelles

Article 3.- Identification des fêtes foraines publiques

La commune organise les fêtes foraines publiques suivantes sur le domaine public :

LIEU	PERIODE
1. place Dumon (Stockel)	La semaine comprenant l'Ascension
2. place Dumon (Stockel)	La semaine du 15 août
3. parvis Sainte-Alix	La deuxième semaine après le lundi de Pâques

Les heures d'ouverture des foires sont fixées comme suit :

- lundi-mardi-mercredi-jeudi : de 16:00 à 22:00 ;
- vendredi-samedi-dimanche et jours fériés : de 10:00 à 24:00.

Le Conseil communal donne procuration au Collège des Bourgmestre et Echevins pour déterminer les dates des fêtes foraines ainsi que leur durée.

Les emplacements occupés par les installations foraines et les loges foraines à l'occasion des fêtes foraines susmentionnées ne peuvent pas être occupés plus longtemps que durant les périodes indiquées dans la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins y relative.

Article 4.- Conditions relatives à l'attribution des emplacements

§ 1^{er}. Les emplacements pour les attractions foraines sur une fête foraine publique et les établissements de gastronomie foraine sont attribués aux entreprises inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine, avec ou sans service à table.

§ 2. La personne physique qui exerce une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour le compte d'une entreprise bénéficiaire de l'attribution dispose des documents suivants :

1. un titre d'identité ;
2. une preuve que l'entreprise est dûment couvert par des polices d'assurance responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
3. la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine :a) que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18.06.2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines ;b) que l'attraction dispose du document visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe ;
4. la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
5. la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table ainsi que les personnes

qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Avant de mettre l'attraction à la disposition des consommateurs, l'entreprise exploitant une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine remet, contre accusé de réception, au Bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire, une copie du document attestant que l'inspection de mise en place de l'attraction, prévue à l'article 5 de l'arrêté royal du 18.06.2003 précité, a été réalisée.

Les documents visés au présent article sont produits à toute réquisition de l'une des personnes chargées, par la loi ou l'arrêté, du contrôle des activités foraines.

§ 3. Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 3 par fête foraine publique.

Article 5.- Proportion abonnement - emplacements attribués pour la durée de la fête foraine publique

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués par abonnement ou, dans certaines conditions, pour la durée de la foire.

- L'attribution pour la durée de la fête foraine est possible :en cas d'absolue nécessité ;
- en cas d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire (par exemple, l'introduction de nouvelles attractions).

Les emplacements par abonnement sont attribués à l'entreprise qui a obtenu pendant deux années consécutives un même emplacement pouvant faire l'objet d'un abonnement.

Pour le calcul du délai, les années consécutives d'occupation de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au bénéfice du cessionnaire pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption à la reprise.

La règle de deux ans ne joue pas lorsque l'emplacement a été obtenu à la suite d'une suspension de l'abonnement, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Article 6.- Règles d'attribution des emplacements sur les fêtes foraines publiques

§ 1^{er}. Vacance et candidature emplacement

Lorsqu'un emplacement est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal ou via le site web de la commune ou via la presse locale.

Les candidatures doivent être introduites selon les prescriptions et dans le délai prévu dans la publication.

Les candidatures qui ne répondent pas à ces conditions ne seront pas retenues.

§ 2. Examen des candidatures

Pour la comparaison des candidatures, le Bourgmestre ou son délégué examine l'identité des entreprises candidates et si elles répondent aux conditions en matière d'attribution mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base de l'un ou plusieurs des critères suivants :

- a. le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b. les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c. le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d. l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e. la compétence de l'entreprise candidate et de son personnel ;
- f. s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- g. le sérieux et la moralité de l'entreprise candidate.

L'ouverture des candidatures, leur examen comparatif, la vérification des conditions et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actés dans un procès-verbal.

§ 3. Notification de l'attribution de l'emplacement

Le Bourgmestre ou son délégué communique à l'entreprise candidate à qui l'emplacement a été attribué ainsi qu'à toute entreprise candidate non retenue la décision qui la concerne :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique contre accusé de réception.

Article 7.- Le registre ou plan des emplacements attribués

Un plan ou registre est tenu, sous la responsabilité du Bourgmestre ou son délégué, mentionnant au moins pour chaque emplacement attribué :

- a. la situation de l'emplacement ;

- b. les modalités d'attribution de l'emplacement ;
- c. la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- d. le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- e. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- f. le numéro d'entreprise ;
- g. le genre d'attraction ou d'établissement occupé ou admis sur l'emplacement ;
- h. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- i. s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Article 8.- Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence est prévue lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, pour une des raisons suivantes :

- les emplacements n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure ordinaire (cf. article 6 du présent règlement) ;
- les emplacements le sont devenus entre-temps ;
- les emplacements sont inoccupés en raison de l'absence de leur titulaire.

La procédure d'urgence est fixée comme suit :

1. le Bourgmestre ou son délégué consulte les candidats de son choix ; il s'adresse, dans la mesure du possible, à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir ;
2. les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
3. le Bourgmestre ou son délégué procède à l'attribution des emplacements ;
4. il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
5. lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, le Bourgmestre ou son délégué indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
6. il notifie à chaque candidat, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par courrier électronique contre accusé de réception, la décision qui le concerne.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements forains auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence, peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine, pour autant que ceux-ci demeurent limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements doivent être soumis à l'approbation du plus prochain Conseil communal ou Collège des Bourgmestre et Echevins, selon le cas.

Article 9.- Durée de l'abonnement

L'abonnement a une durée de cinq ans. Il est renouvelé tacitement à son terme, sauf dans les cas visés dans le cadre de la suspension (cf. article 10) ou de la renonciation à l'abonnement (cf. article 11).

Le titulaire de l'abonnement peut, sur demande motivée, obtenir l'abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est honorée lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière. Elle est laissée à l'appréciation du Bourgmestre ou son délégué lorsqu'elle est sollicitée pour d'autres motifs.

Article 10.- Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut suspendre l'abonnement :

1. lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :
 - pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical ;
 - pour cas de force majeure dûment démontré. La suspension prend effet immédiatement après notification de l'incapacité et cesse à la fin de la fête foraine.

Si la suspension excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la fête foraine.

2. lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période.

La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la fête foraine. Elle ne peut excéder trois années consécutives.

La suspension implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

La notification de la suspension de l'abonnement doit se faire :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique contre accusé de réception.

Article 11.- Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- au terme de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour l'une des raisons mentionnées à l'article 10, 1°. Le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- le titulaire peut solliciter la fin anticipée de son abonnement pour d'autres motifs. La décision de donner suite à cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre ou son délégué ;
- les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

La demande de renonciation à l'abonnement doit se faire :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Article 12.- Suspension ou retrait de l'abonnement par le Bourgmestre ou son délégué

Le Bourgmestre ou son délégué peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations légales relatives à l'exercice des activités foraines ou celles relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné ;
- soit pour les raisons suivantes :
 - en cas de non-paiement de la redevance pour l'occupation de l'emplacement ; - en cas d'absence sans en avertir le service compétent dans les délais requis ;
 - en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 13 du présent règlement ;
 - en cas de refus par le titulaire de l'emplacement de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées ;
 - si le titulaire de l'abonnement a omis d'informer, dans les quinze jours ouvrables, le service vie économique locale de la Commune d'un changement :

* de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales ;

* de domicile ou de siège social ;

* de numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué adresse un avertissement au titulaire de l'abonnement concerné l'informant des faits constatés et des risques qu'il encourt s'il commet une nouvelle infraction ou si l'infraction constatée perdure au-delà du délai qu'il détermine. Cet avertissement comprend un extrait de l'article du présent règlement transgressé. Il est notifié au titulaire de l'abonnement par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception.

En cas de nouvelle infraction ou si l'infraction ayant fait l'objet de l'avertissement perdure au-delà du délai dont question à l'alinéa précédent, le Bourgmestre ou son délégué informe le titulaire de l'abonnement des faits constatés et de la sanction envisagée par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception. Il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier ou de la date de remise du pli. Le titulaire de l'abonnement peut demander à consulter son dossier administratif et à être entendu par le service communal concerné. Il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au titulaire de l'abonnement par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception en l'informant des voies de recours.

Les titulaires d'un abonnement, qui se verrait privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité, seule la redevance de l'emplacement déjà perçue par la commune sera remboursée au titulaire de l'abonnement.

En outre, le Bourgmestre ou son délégué peut suspendre l'abonnement :

- en cas de travaux d'intérêt général empêchant ou gênant la tenue de la fête foraine, ou d'une partie de celle-ci, pour la durée des travaux ;
- pour des raisons de sécurité et de sûreté sur la voie publique.

Article 13.- Cession d'un emplacement

La cession d'un emplacement est autorisée lorsque :

1. le titulaire d'un emplacement sur une fête foraine publique cesse l'exploitation de son ou de ses attractions ou de son ou ses établissements ;
2. le titulaire de l'emplacement décède. Ses ayants droit peuvent céder son emplacement.

Dans les deux cas, la cession est uniquement possible aux conditions suivantes :

- le ou les cessionnaires reprennent la ou les attractions ou le ou les établissements exploités sur les emplacements cédés ;
- le repreneur satisfait aux conditions de cession et d'attribution d'un emplacement sur la fête foraine (cf. article 4).

Le cessionnaire ainsi que le repreneur communiquent la cession à l'Administration communale :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre ou son délégué a constaté que le cessionnaire satisfait aux conditions de la cession.

Article 14.- Occupation des emplacements

Les emplacements peuvent être occupés par les personnes physiques qui exercent l'activité foraine ou ambulante de gastronomie foraine pour le compte de l'entreprise à laquelle l'emplacement a été attribué pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées à l'article 4, § 2.

Article 15.- Droit d'emplacement

Tout bénéficiaire d'un emplacement est tenu au paiement d'une redevance conformément au règlement-redevance y relatif.

Article 16.- Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité ce délai n'est pas d'application.

Article 17.- Emprises - Hygiène et loyauté de la vente - Sécurité des installations

Emprises

Les titulaires d'un emplacement respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle.

La distance entre les entreprises devra être conforme aux exigences des services de sécurité.

Les attractions foraines ou établissements de gastronomie foraine ne pourront dépasser les limites précisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Il est interdit aux entreprises :

- de placer des panneaux publicitaires ou tout autre objet quelconque susceptible d'entraver ou de mettre en danger la circulation des différents usagers (piétons, trams, voitures, vélos, etc.) aux alentours de la fête foraine publique ;
- de dégrader de quelque manière que ce soit des équipements ou infrastructures publiques ; l'entreprise ne pourra refuser de faire réparer à ses frais les dégradations qu'elle aurait causées ;
- d'enfoncer des crochets ou tout autre matériel dans le sol ;
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du domaine public réservées à la circulation ou au parking de véhicules.

Pour le reste, les entreprises se conformeront aux injonctions des personnes chargées de l'organisation pratique des activités visées au présent règlement, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué.

Hygiène et loyauté de la vente

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur les fêtes foraines publiques et exclusivement pendant les heures fixées pour celles-ci.

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues dans les établissements de gastronomie foraine.

Les entreprises d'établissements de gastronomie foraine respecteront la législation en vigueur en matière d'hygiène propre à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse et ce, conformément à la législation en la matière.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Sécurité des installations

Installations eau-gaz-électricité

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi, et plus particulièrement au Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.).

Le raccordement est effectué par les instances habilitées à la demande et aux frais des entreprises.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des attractions foraines ou établissement de gastronomie foraine y raccordées, seront installées conformément aux normes de sécurité requises et seront contrôlées dans les délais prescrits légalement par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition du Bourgmestre, de la police, du service communal compétent ou du Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Installations de cuisson

Un extincteur de type ABC de 6 kg de charge utile et agréé "BENOR-ANPI" sera installé dans chaque exploitation utilisant des appareils de cuisson tels que friteuse, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc.

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une société spécialisée.

Installation foraine pour la propulsion de personnes et actionnée par une source d'énergie non humaine

Les entreprises foraines pour ce type d'attractions veilleront à toujours respecter scrupuleusement, en toutes circonstances, les dispositions de l'arrêté royal du 18.06.2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines.

Article 18.- Propreté des emplacements

Les emplacements de la foire et leurs abords immédiats doivent être maintenus en parfait état de propreté pendant la durée de la foire.

Tous les déchets, débris, papiers, emballages, caisses, vidanges jonchant le sol de l'emplacement et des abords devront être ramassés et emportés par l'entreprise à la fin de la foire.

L'entreprise qui vend de la nourriture à consommer sur place devra placer au moins une poubelle à disposition de sa clientèle pour les déchets, papiers et emballages.

Cette poubelle devra être placée en évidence sur son emplacement.

L'entreprise est responsable de faire vider régulièrement cette poubelle pendant la foire. Elle devra emporter celle-ci et son contenu à la fin du marché.

Article 19.- Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à l'exploitation des attractions foraines, des établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table et des roulettes foraines, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire des activités foraines.

Les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'autorité compétente aux frais, risques et périls du contrevenant. Ils pourront également faire l'objet d'une amende administrative, conformément à l'article 28 du présent règlement et à l'article 56 du Règlement général de Police.

Article 20.- Responsabilité - Assurance

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des fêtes foraines publiques n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'administration communale l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

L'entreprise est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa

négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords de la fête foraine. Elle est également responsable des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel aux tiers ou à leurs biens.

L'entreprise est tenue d'installer son attraction ou établissement de gastronomie foraine dans les règles de l'art et conformément aux exigences de sécurité requises. L'exploitant sera entièrement responsable, à la décharge de l'administration communale, de ses installations (attractions, rallonges électriques, etc.).

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.

Les entreprises doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Article 21.- Maintien de l'ordre et de la sécurité publics

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux entreprises ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, en raison de leur offre ou pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des entreprises.

Il est interdit de faire scandale ou de provoquer une dispute.

Il est interdit de ne pas se conformer aux injonctions des services de police et des agents communaux dûment habilités, sous peine de sanction, tel qu'énoncé à l'article 28 de ce règlement.

CHAPITRE 2 - Organisation d'activités foraines sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques

Article 22.- Champ d'application

§ 1. Activités organisées à la demande d'une entreprise foraine

Quiconque souhaite occuper un emplacement à un ou plusieurs endroits du domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques, afin d'exploiter une attraction foraine ou un établissement de gastronomie foraine avec service à table doit en faire la demande au préalable au Bourgmestre ou son délégué :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique contre accusé de réception.

Cette demande doit contenir les données suivantes :

1. le type d'activité foraine envisagée ;
2. le numéro d'enregistrement à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
3. la localisation précise de l'emplacement du domaine public dont l'occupation est sollicitée en ce compris son métrage ;
4. la durée et l'horaire d'occupation et de l'exercice de l'activité foraine sollicitée.

§ 2. Activités organisées par la Commune

Lorsque la Commune souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, la procédure décrite à l'article 6 est suivie.

Tous les renseignements relatifs à l'occupation du domaine public peuvent être obtenus à :

Administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, Service vie économique locale

avenue Charles Thielemans 93

1150 Bruxelles

Article 23.- Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Seules les personnes répondant aux conditions d'obtention de l'article 4, § 1^{er} et d'occupation d'emplacements de l'article 14, § 1^{er} peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public et l'occuper sur la base du présent règlement.

Article 24.- Durée de l'autorisation et règles applicables aux abonnements

L'autorisation est accordée à la discrétion du Bourgmestre ou son délégué pour une période déterminée ou par abonnement.

Les dispositions des articles 9, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés dans le cadre du présent chapitre.

Article 25.- Décision relative à l'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant :

1. la spécification des activités foraines autorisées ;
2. l'identité du titulaire d'autorisation ;

3. la localisation précise de l'emplacement autorisé ;
4. la durée de l'autorisation et les horaires d'exercice de l'activité foraine autorisée.

L'autorisation demandée peut notamment être refusée lorsque l'activité projetée constitue une menace pour des motifs :

- d'ordre public ;
- de santé publique ;
- liés à la protection du consommateur ;
- ou toute autre raison légitime dûment motivée.

Les activités foraines qui s'exercent sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques, ne peuvent avoir lieu aux endroits suivants :

- dans un rayon de 50 mètres autour d'un établissement d'enseignement ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des infrastructures sportives ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des plaines de jeux communales.

Article 26.- Retrait de l'autorisation

L'autorisation d'exercer une activité foraine en dehors des fêtes foraines publiques pourra être retirée par le Bourgmestre ou son délégué à tout moment si l'entreprise ne respecte pas la limitation géographique fixée par l'article 25, alinéa 3 du présent règlement.

Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué adresse un avertissement au titulaire de l'autorisation concerné l'informant des faits constatés et des risques qu'il encourt s'il commet une nouvelle infraction ou si l'infraction constatée perdure au-delà du délai qu'il détermine. Cet avertissement comprend un extrait de l'article 25, alinéa 3 du présent règlement. Il est notifié au titulaire de l'autorisation par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception.

En cas de nouvelle infraction ou si l'infraction ayant fait l'objet de l'avertissement perdure au-delà du délai dont question à l'alinéa précédent, le Bourgmestre ou son délégué informe le titulaire de l'autorisation des faits constatés et du retrait d'autorisation envisagé par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception. Il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier ou de la remise du pli. Le titulaire de l'autorisation peut demander à consulter son dossier administratif et à être entendu par le service communal concerné. Il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au titulaire de l'autorisation par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception en l'informant des voies de recours.

Les titulaires d'une autorisation qui se verraienr privés de leur autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE 3 - Dispositions finales

Article 27.- Pouvoirs de contrôle

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées à vérifier les documents visés à l'article 4.

Article 28.- Sanctions administratives

Sans préjudice des éventuelles sanctions administratives prononcées par le Bourgmestre ou son délégué dans les cas prévus au présent règlement, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement pourra être puni d'une amende administrative conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 29.- Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est envoyé au Service public régional de Bruxelles "Bruxelles Economie et Emploi" dans le mois qui suit son adoption et entre en vigueur le 01.05.2025.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Yvan Verougstraete

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 24 avril 2025

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cereyhe

Florence van Lamsweerde *Benoit Cereyhe*